



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 047 publié le 26 avril 2018

Sommaire affiché du 26 avril 2018 au 25 juin 2018

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE PARIS OUEST

- décision n° 18000686 du 19 avril 2018 d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à Corbeil-Essonnes (91100)

DCPPAT

- arrêté n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 053 du 19 avril 2018 mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 12 mars 2015 pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES

- arrêté n°2018.DCPPAT/BUPPE/ 058 du 24 avril 2018 mettant en demeure la Société DE OLIVEIRA de respecter pour la carrière située à MOIGNY-SUR-ECOLE, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0284 du 6 juillet 1999 portant autorisation d'exploiter et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

- arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/059 du 23 avril 2018 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/949 du 30 décembre 2016 mettant en demeure la société AXEREAAL de respecter les dispositions de l'article 1.6 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI 3/BE 145 du 1er août 2007 pour son établissement situé 45 quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100)

-Arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/061 du 24 avril 2018 portant liquidation partielle de l'astreinte pénale journalière dont est redevable M. Johnny DEMETER

DIRECCTE

- arrêté n°2018/PREF/SCT/18/021 du 13 avril 2018 autorisant le syndic de copropriété SEGINE ESSONNE situé à EVRY (91) à déroger à la règle du repos dominical, pour la résidence « Domaine de l'Aunette » à RIS-ORANGIS

- arrêté n°2018/PREF/SCT/18/022 du 13 avril 2018 autorisant la société CSP DU PARC située 10 allée des expositions à BONDOUFLE (91) à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 avril 2018

-arrêté n°2018/PREF/SCT/18/023 du 13 avril 2018 autorisant la société ITM ENTREPRISES située Parc de Tréville à BONDOUFLE (91) à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 avril 2018

- arrêté n°2018/PREF/SCT/18/024 du 13 avril 2018 autorisant la société XENTECH située 4 rue Pierre Fontaine à EVRY (91) à déroger à la règle du repos dominical

-décision du 20 avril 2018 portant désignation des représentants du personnel au CHSCT spécial de l'unité départementale de l'Essonne

-décision n° 2018/PREF/ESUS/18/025 du 19 avril 2018 relative à l'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), délivré à la société AUTICIEL, sise 9 rue Charles Fourier à Evry.

-décision n° 2018/PREF/ESUS/18/027 du 19 avril 2018 relative à l'agrément "Entreprise solidaire d'utilité sociale" (ESUS), délivré à l'Association SESAME, sise 7 chemin du Marais à MAISSE

DRCL

- arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL/176 du 20 avril 2018 portant modification de la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale
- arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL/183 du 24 avril 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA), notamment des articles 1, 3, 5 et 7-1.

DDFIP

- Décision n°2018-DDFIP – 027 du 16 avril 2018 de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources
- DDFIP-028 : liste des responsables disposant au 1^{er} mai 2018 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et liste des chefs de service SPL

PREFECTURE DE POLICE – CABINET DU PREFET

- Arrêté n°2018-308 du 20 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

DRIEE

- Arrêté Préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/011 du 16 avril 2018 encadrant les travaux d'urgence de pompage des eaux du Lac Montalbot aux de sa dépollution sur la commune de Vigneux-ur-Seine

CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN

- décision n°001a.2018 du 1^{er} avril 2018 portant délégation générale de signature pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile-de-France Sud

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

La directrice régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest

Réf.: 18000686

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Essonne a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91 100) sur le périmètre suivant : « **Rue de Nagis en totalité** »

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à St Germain En Laye, le **19 AVR. 2018**

Pour la directrice régionale,
Le chef du Pôle Action Économique,


Jean MENCACCI

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 053 du 19 avril 2018
mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 12 mars 2015
pour son établissement situé à CORBEIL-ESSONNES

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°77-3481 du 13 juillet 1977 autorisant les ETABLISSEMENTS GIRON à exploiter aux 9 et 11 rue Decauville à Corbeil-Essonnes, un stockage et des activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 12 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires aux Etablissements GIRON pour l'exploitation de ses installations situées aux 9 et 11 rue Decauville à Corbeil-Essonnes,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2017-0019 délivré le 13 juin 2017 à la société REVIVAL pour l'exploitation des activités précédemment exploitées par les Etablissements GIRON aux 9 et 11 rue Decauville à Corbeil-Essonnes,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 janvier 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 22 novembre 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 25 janvier 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 22 novembre 2017, l'inspecteur a constaté :

- l'absence d'un système de détection automatique d'incendie reliée à une alarme dans les parties fermées ou abritées de l'installation,
- le fonctionnement partiel du système de désenfumage des locaux couverts,
- l'absence de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport,
- l'absence d'analyse annuelle des eaux résiduaires à l'aval immédiat des 3 séparateurs d'hydrocarbures,
- le sol en béton n'est pas conçu pour permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement,
- le détecteur de radio-activité du site situé près du pont roulant est hors d'usage.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.1, 6.2.4, 4.10, 7.7, 9.3 et 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 12 mars 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations situées aux 9 et 11 rue Decauville à Corbeil-Essonnes,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société REVIVAL, dont le siège social est situé ZI n° 4 - BP 8 – 59880 SAINT-SAULVE, exploitant une installation de collecte et tri de déchets de métaux non dangereux et de batteries usagées, sise 9-11 rue Decauville à CORBEIL-ESSONNES (91100), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/206 du 12 mars 2015 susvisé, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 6.2.1, en équipant les parties fermées ou abritées de l'installation de détecteurs et d'alarmes d'incendie,
- l'article 6.2.4, en faisant réparer le système de désenfumage des locaux,
- l'article 4.10, en mettant en place les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport,
- l'article 7.7, en réalisant l'analyse annuelle des eaux résiduaires à l'aval immédiat des 3 séparateurs d'hydrocarbures,
- l'article 9.3, en disposant d'une aire d'entreposage des batteries usagées conçue de façon à permettre la récupération des matières ou déchets répandus accidentellement (notamment l'électrolyte des batteries),
- l'article 9.1.1, en faisant réparer le détecteur de radioactivité du site.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

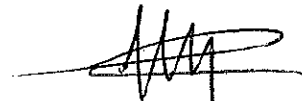
Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

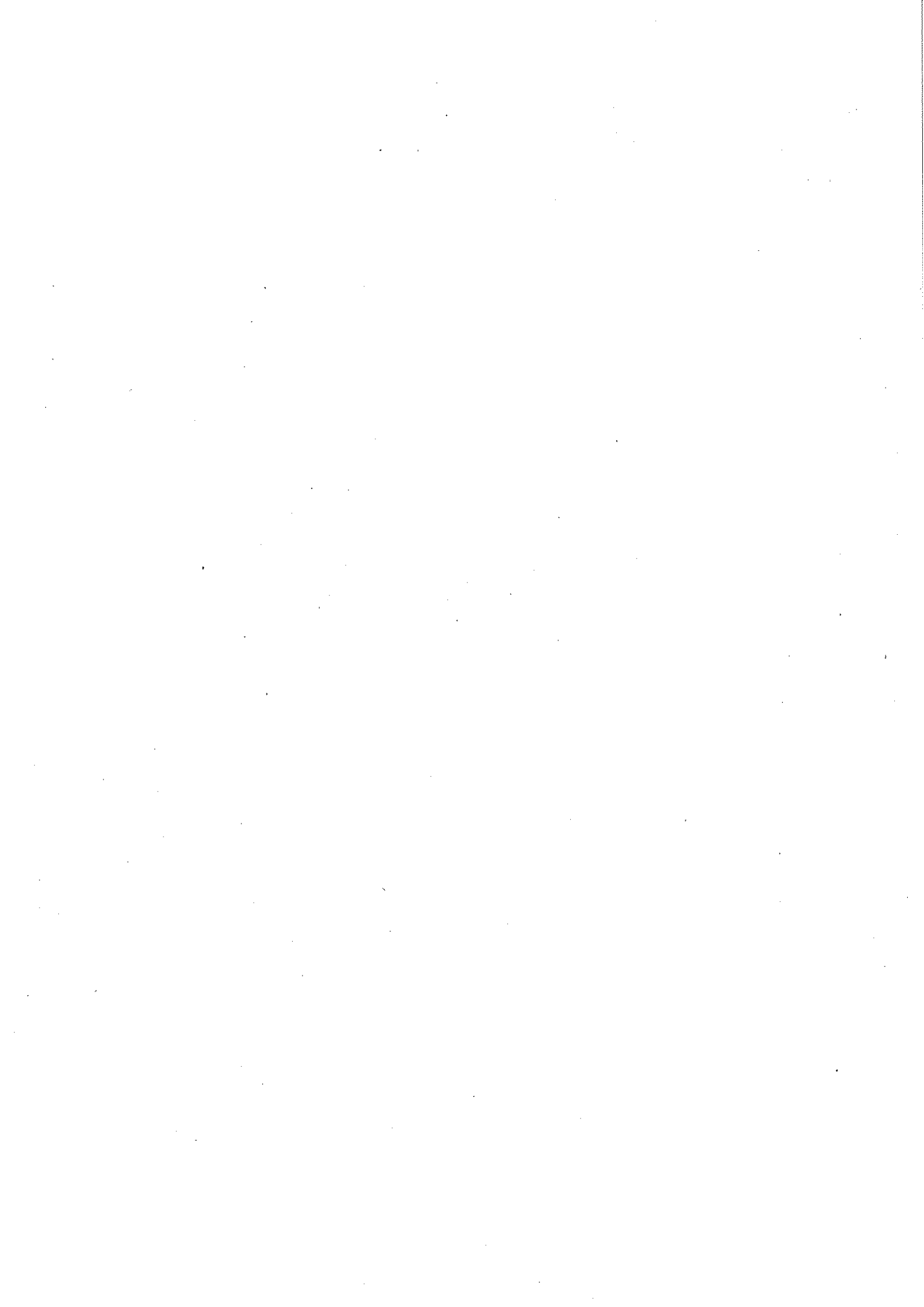
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société REVIVAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2018.DCPPAT/BUPPE/ 058 du 24 avril 2018

mettant en demeure la Société DE OLIVEIRA de respecter

pour la carrière située à MOIGNY-SUR-ECOLE, les prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0284 du 6 juillet 1999 portant autorisation d'exploiter,
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0284 du 6 juillet 1999 relatif à la prolongation d'exploitation et à l'extension de la carrière de grès exploitée par M. Francisco DE OLIVEIRA sur le territoire de la commune de MOIGNY-SUR-ECOLE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 janvier 2018, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 18 décembre 2017, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 20 janvier 2018 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 décembre 2018, l'inspecteur a constaté :

- que l'exploitant n'a pas justifié du renouvellement de ses garanties financières,
- la présence d'un front de taille non sécurisé pouvant entraîner une instabilité du terrain,
- la présence de plusieurs fûts contenant des hydrocarbures et huiles disposés sur rétention, ainsi que de nombreux déchets,
- l'absence de contrôle périodique sur l'équipement de lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles IV-5, IV-3 et V-2 de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0284 du 6 juillet 1999 autorisant l'exploitation de la carrière de grès située à MOIGNY-SUR-ECOLE et aux dispositions des articles 11-6 et 20 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DE OLIVEIRA de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0284 du 6 juillet 1999 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société DE OLIVEIRA, dont le siège social est situé les Grès de Fontainebleau - 650 rue Jean Moulin à ARBONNE LA FORET (77630), exploitant une carrière de grès localisée à MOIGNY-SUR-ECOLE (91490), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de l'arrêté préfectoral n° 99.PREF.DCL/0284 du 6 juillet 1999 :
 - article IV-5, en évacuant les déchets présents sur site vers des installations dûment autorisées,
 - article IV-3, en disposant les fûts contenant des huiles ou des hydrocarbures sur des dispositifs de rétention,
 - article V-2, en transmettant le document établissant le renouvellement des garanties financières.
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :
 - article 11-6, en supprimant l'instabilité du terrain situé au dessus du front de taille,
 - article 20, en réalisant la vérification périodique du dispositif de lutte contre l'incendie (extincteur).

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

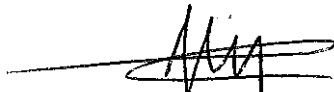
ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

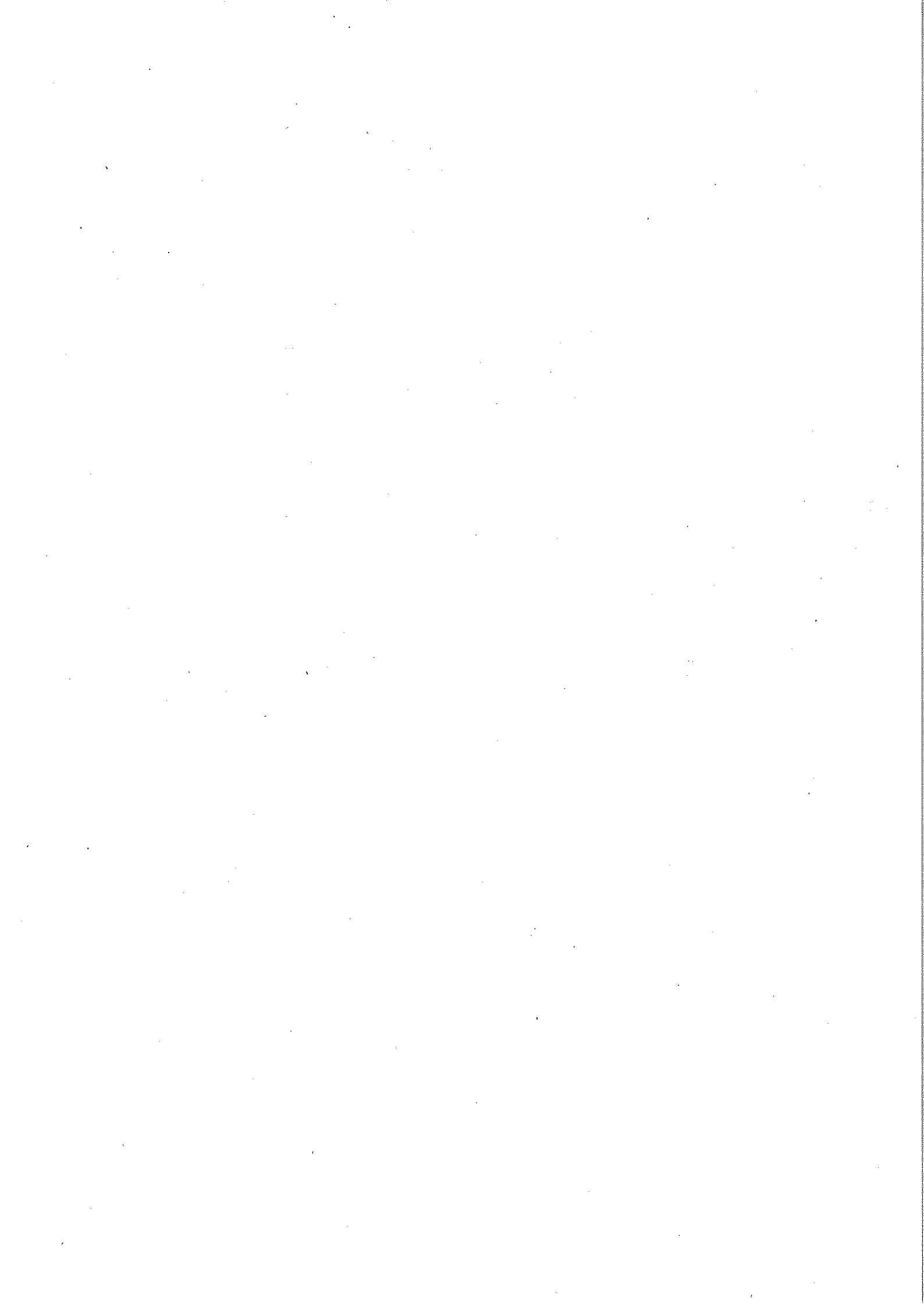
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DE OLIVEIRA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MOIGNY-SUR-ECOLE.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2018-PREF-DCPPAT-BUPPE/059 du 23 avril 2018
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/949 du 30 décembre 2016
mettant en demeure la société AXEREAAL de respecter les dispositions de l'article 1.6 du titre 5
de l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI 3/BE 145 du 1^{er} août 2007
pour son établissement situé 45 quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 91.0819 du 18 mars 1991 autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE de CORBEIL à exploiter dans son établissement situé 45 quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES, les activités suivantes :

- **n° 376 bis 1° (A) avec le bénéfice de l'antériorité** : silos de stockage de céréales, silo de transit + silo des tarterêts. **Volume total de stockage = 64 100m³**,
- **n° 153 bis A 1° (A) avec le bénéfice de l'antériorité** : installation de combustion (séchoirs). **Puissance thermique maximale = 21,33 MW**
- **n° 357 septies (A) avec le bénéfice de l'antériorité** : dépôt de produits agropharmaceutiques ;
 - en sacs, capacité = 350 tonnes
 - en vrac, capacité = 1 600 tonnes
- **n° 211 B 1° (D) : dépôt de gaz combustible liquéfié (1 réservoir fixe de 120m³ de propane),**

- n° 253 C (D) : dépôts de liquides inflammables de la 2^{ème} catégorie. 4 dépôts distincts de FOD :
 - 4 cuves enterrées de (2x7 000l) + 15 000l + 16 000l
 - 3 cuves aériennes de 30 000l
 - 1 cuve enterrée de 80 000l
 - 6 cuves semi-enfouies de 52 000l + 53 000l + 50 000l + 48 000l + (2x100 000l)

VU le récépissé de déclaration de succession du 4 mars 1999 délivré à la société COOPERATIVE AGRICOLE LA FRANCILIENNE pour l'exploitation des activités précédemment exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE de CORBEIL à CORBEIL-ESSONNES,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 11 mai 2004 délivré à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE LE DUNOIS AGRALYS pour la reprise des activités précédemment exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE LA FRANCILIENNE à CORBEIL-ESSONNES,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI3/BE 145 du 1er août 2007 imposant à la société LE DUNOIS AGRALYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation du silo de stockage de céréales à Corbeil-Essonnes situé 45 quai de l'Apport de Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le récépissé n°2009-0125 de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 24 novembre 2009 à la COOPERATIVE AGRICOLE SCA AGRALYS,

VU le récépissé n°2010-0064 de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 juillet 2010 à la société AXEREAAL UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES pour la reprise des activités précédemment exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE SCA AGRALYS au 45 quai de l'Apport de Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le récépissé n° PREF.DRIEE.2014-0030 de déclaration de changement de dénomination délivré le 17 avril 2014 à la société SCA AXEREAAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/949 du 30 décembre 2016 mettant en demeure la société AXEREAAL de respecter les dispositions de l'article 1.6 du titre 5 de l'arrêté préfectoral n°2007-PREF-DCI 3/BE 145 du 1^{er} août 2007 pour son établissement situé 45 quai de l'Apport Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU les éléments produits par l'exploitant par courriers en date des 27 avril 2017, 7 juillet 2017, 22 septembre 2017, 26 mars 2018 et courriels du 21 décembre 2017 et 29 mars 2018,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 avril 2018 ,

CONSIDERANT que l'exploitant a produit l'ensemble des pièces justificatives permettant de répondre aux points de la mise en demeure susvisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/949 en date du 30 décembre 2016 mettant en demeure la société AXEREAAL, dont le siège social est situé 36, Rue de la Manufacture - CS 40639 – 45166 OLIVET Cedex, de respecter les dispositions de l'article 1.6 du titre 5 de l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI 3/BE 145 du 1^{er} août 2007, pour son établissement situé 45 quai de l'Apport de Paris à CORBEIL-ESSONNES (91100), **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

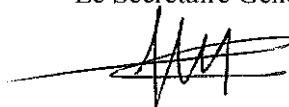
ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

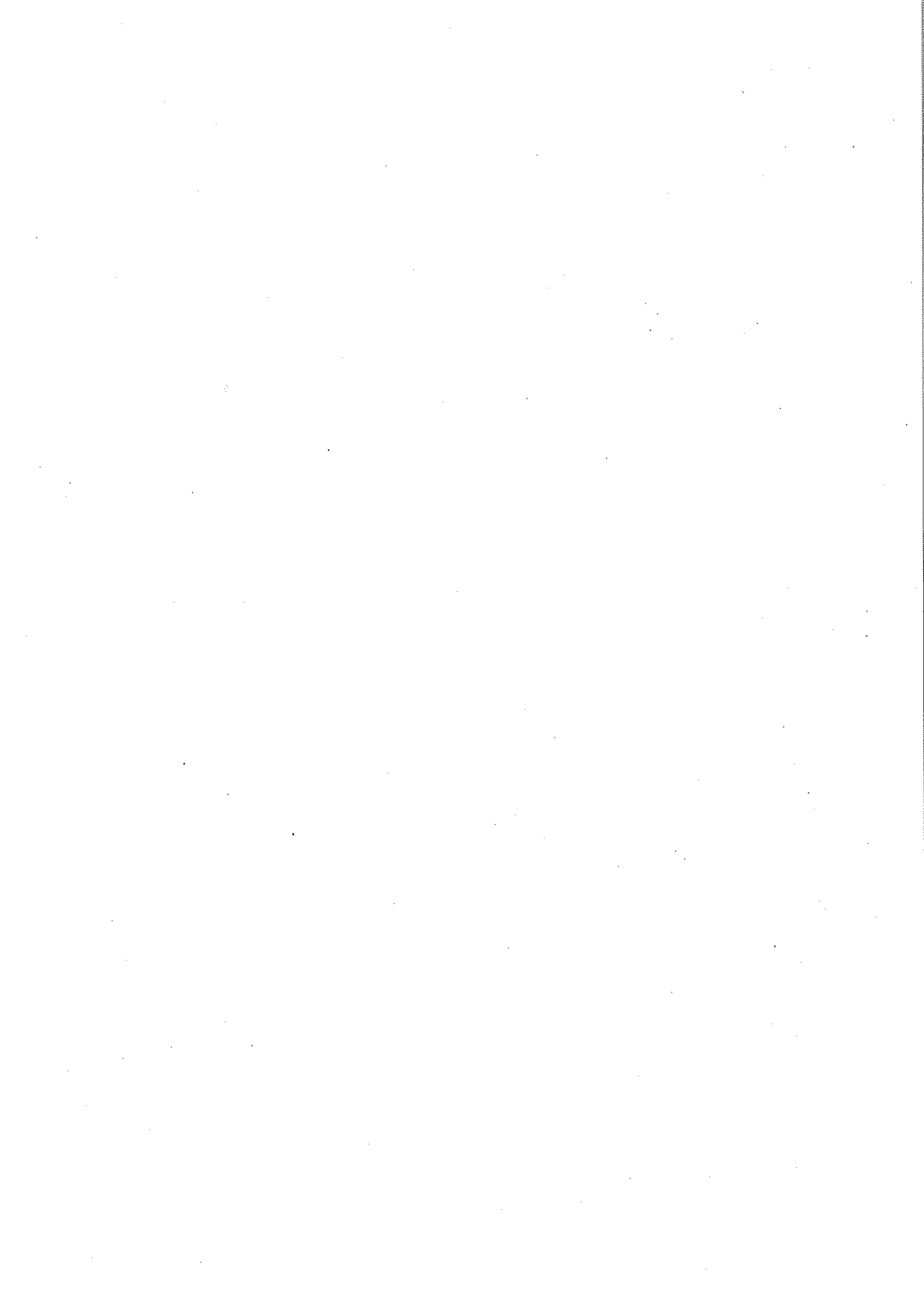
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AXEREAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/061 du 24 avril 2018
portant liquidation partielle de l'astreinte pénale journalière
dont est redevable M. Johnny DEMETER**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le jugement en date du 22 novembre 2016 par lequel le Tribunal de Grande Instance d'Evry a condamné M. DEMETER Johnny, demeurant 7 bis Allée de Vilette à Clichy-sous-Bois (93390), en contravention avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 mars 2018 établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 12 mars 2018,

CONSIDERANT que le jugement du 22 novembre 2016 avait ordonné à M. DEMETER Johnny la remise en état des lieux (parcelle A 254 sise à BALLAINVILLIERS) avant le 1^{er} juin 2017, sous astreinte de 100 euros (cent euros) par jour de retard,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 12 mars 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets étaient toujours présents sur la parcelle,

CONSIDERANT, par conséquent, qu'au 12 mars 2018, M. DEMETER Johnny ne respecte pas les termes de la décision de justice,

CONSIDERANT que M. DEMETER a été condamné à une astreinte de 100 euros (cent euros) par jour de retard,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte journalière dont est redevable M. DEMETER, pour la période allant du 1^{er} juin 2017 au 11 mars 2018 (veille de l'inspection), soit un total de 315 jours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. DEMETER est redevable de la somme de 31 500 euros (trente-et-un mille cinq cents euros) correspondant à la liquidation de l'astreinte pénale pour la période du 1^{er} juin 2017 au 11 mars 2018, soit un total de 315 jours.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 31 500 euros (trente-et-un mille cinq cents euros), est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

En application des articles 118 et 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer (Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne).

La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité :

1° En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause ;

2° En cas d'opposition à poursuites, dans les deux mois qui suivent la notification de l'acte de poursuite.

L'autorité compétente délivre un reçu de la réclamation, précisant la date de réception de cette réclamation. Elle statue dans un délai de six mois dans le cas prévu au 1° et dans un délai de deux mois dans le cas prévu au 2°. A défaut d'une décision notifiée dans ces délais, la réclamation est considérée comme rejetée.

Le débiteur peut saisir la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision prise sur sa réclamation ou, à défaut de cette notification, dans un délai de deux mois à compter de la date d'expiration des délais prévus ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

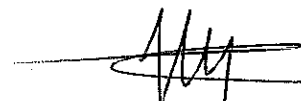
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur départemental des finances publiques,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à M. DEMETER Johnny. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et à Madame le Maire de BALLAINVILLIERS.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/18/021 du 13 avril 2018

Autorisant le Syndic de Copropriété SEGINE ESSONNE situé 60 allée des Champs Elysées – 91042- EVRY Cedex, à déroger à la règle du repos dominical, pour la résidence « Domaine de l'Aunette » située à Ris-Orangis.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical du Syndic de Copropriétés SEGINE ESSONNE, déposée le 23 février 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 12 mars 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Ris-Orangis et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Ris-Orangis, consulté le 12 mars 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consulté le 12 mars 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du Syndic de Copropriétés SEGINE ESSONNE a pour objet d'employer trois salariés par roulement le dimanche ;

CONSIDERANT que le Syndic de Copropriétés SEGINE ESSONNE, ayant une activité de garde, surveillance et entretien d'ensembles immobiliers, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la présence des salariés est nécessaire pour assurer, sous forme de permanences, la sécurité du site, la surveillance des installations collectives ;

CONSIDERANT que les permanences du dimanche sont assurées par roulement des salariés ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 22 février 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : le Syndic de Copropriétés SEGINE ESSONNE situé 60 allée des Champs Elysées 91042 EVRY Cedex est autorisé à employer **trois salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Ris-Orangis, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/022 du 13 AVRIL 2018

Autorisant la société CSP DU PARC située 10, allée des expositions -91078
BONDOUFLE - à déroger à la règle du repos dominical, le dimanche 29 avril 2018

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société CSP DU PARC, déposée le 27 février 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 12 mars 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Bondoufle et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bondoufle, consulté le 12 mars 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne, consultée le 12 mars 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société CSP DU PARC a pour objet d'employer deux salariés le dimanche 29 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la société CSP DU PARC, dont l'activité concerne l'activité des services administratifs combinés de bureau, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que 140 sociétés du Groupe « Les Mousquetaires » vont changer d'outil comptable et adopter l'outil « People Soft » et que ce basculement nécessite une mise à jour des données traitées et une reprise des données comptables issues de l'ancien outil ;

CONSIDERANT que ces opérations nécessitent de nombreuses manipulations et tests informatiques qui doivent être réalisés en dehors de toute journée habituellement travaillée, soit le dimanche, pour éviter une paralysie générale du système comptable ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 26 février 2018 approuvée par les salariés volontaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société CSP DU PARC située - 10, allée des Expositions -91078 BONDOUFLE cedex - est autorisée à employer **deux salariés volontaires** le dimanche 29 avril 2018.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BONDOUFLE, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2018/PREF/SCT/023du 13 AVRIL 2018

Autorisant la société ITM ENTREPRISES située Parc de Tréville,
1, allée des Mousquetaires -91070 BONDOUFLE à déroger à la règle
du repos dominical, le dimanche 29 avril 2018

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MC-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société ITM ENTREPRISES, déposée le 27 février 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 12 mars 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de BONDOUFLE et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité d'entreprise ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de BONDOUFLE, consulté le 12 mars 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 12 mars 2018 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société ITM ENTREPRISES a pour objet d'employer six salariés le dimanche 29 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la société ITM ENTREPRISES, dont l'activité concerne l'activité des sièges sociaux du « Groupement des Mousquetaires », ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que 140 sociétés du Groupe « Les Mousquetaires » vont changer d'outil comptable et adopter l'outil « People Soft » et que ce basculement nécessite une mise à jour des données traitées et une reprise des données comptables issues de l'ancien outil ;

CONSIDERANT que ces opérations nécessitent de nombreuses manipulations et tests informatiques qui doivent être réalisés en dehors de toute journée habituellement travaillée, soit le dimanche, pour éviter une paralysie générale du système comptable ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 29 avril 2018 approuvée par les salariés volontaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société ITM ENTREPRISES située - Parc de Tréville- 1, allée des Mousquetaires - 91070 BONDOUFLE - est autorisée à employer **six salariés volontaires** le dimanche 29 avril 2018.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BONDOUFLE, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T N° 2018/PREF/SCT/18/024 du 13 avril 2018

Autorisant la société XENTECH située 4 rue Pierre Fontaine
91000 EVRY à déroger à la règle du repos dominical

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-151 du 15 décembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société XENTECH, déposée le 13 mars 2018 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 15 mars 2018 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune d'EVRY et de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'EVRY, consulté le 15 mars 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART, consultée le 15 mars 2018 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société XENTECH a pour objet d'employer par roulement vingt et un salariés le dimanche ;

CONSIDERANT que la société XENTECH, dont l'activité consiste en une plateforme de recherche pré-clinique en oncologie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société XENTECH doit assurer la présence de certains de ses techniciens responsable des études in vivo le dimanche, dans le cadre des études précliniques sur les molécules originales dans le domaine de l'oncologie ;

CONSIDERANT que les interventions et les observations in vivo ont lieu ponctuellement le week-end, pour un temps d'exécution de trois heures maximum par jour ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 13 février 2018 approuvée par référendum du 27 février 2018 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société XENTECH située 4 rue Pierre Fontaine 91000 EVRY est autorisée à employer par roulement **vingt et un salariés volontaires** le dimanche pendant une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt et un salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'ÉVRY, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SÉNART, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne



Marc BENADON



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des
Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
Travail et de l'Emploi
d'Ile de France

Unité départementale de
l'Essonne

Direction

DECISION DU 20 AVRIL 2018

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AU CHSCT SPECIAL DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE**

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les résultats de la consultation du personnel en vue de la désignation de ses représentants au comité technique paritaire régional du 4 décembre 2014,

Vu la décision du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne du 16 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité territoriale de l'Essonne ainsi que la répartition en son sein des sièges entre les organisations syndicales,

Vu la proposition des 11 et 12 février 2015 des organisations syndicales concernées.

Vu la proposition du 11 avril 2016 de la CGT demandant le remplacement d'un membre titulaire

Vu la proposition du 06 novembre 2017 de la CGT désignant les représentants titulaires et suppléants

Vu la proposition du 23 mars 2018 de l'UNSA ITEFA désignant les représentants titulaires et suppléants

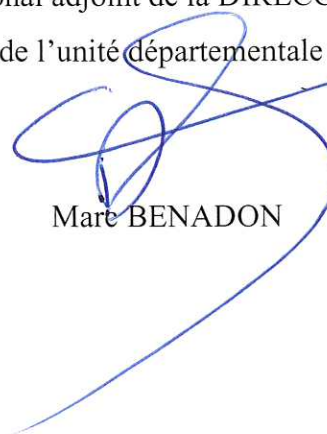
DECIDE :

Article 1er : Sont désignés pour représenter le personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de l'unité départementale de l'Essonne :

Sur proposition de :	Titulaires	Suppléants
CGT	Aurélie FORHAN	Marina DOPPIA
CGT	Loriane COURTOIS	Frédéric JALMAIN
CGT	Evelyne BOIT	Pas de candidat
CGT	Martine RICHERT	Pas de candidat
CFDT	Pas de candidat	Pas de candidat
UNSA	Nadège RAVASSAT	Isabelle ATINE-PONDEZI
Total	5	3

Article 2 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,



Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2018/PREF/ESUS/18/025 du 19 avril 2018

**Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par AUTICIEL,
sise à EVRY (91)**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, portant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-151 du 21 décembre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 19 mars 2018 par la Société par Actions Simplifiée AUTICIEL.

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 19 mars 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : AUTICIEL, – 9, rue Charles Fourier – 91000 EVRY numéro de SIRET : 795083 633 00011 (Code APE 6202A), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON

Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
et par délégation,

La directrice adjointe du travail
Véronique CARRÉ



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2018/PREF/ESUS/18/027 du 19 avril 2018

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par SESAME, sise
à MAISSE (91)

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, portant délégation de signature de Madame la Préfète de l'Essonne à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-151 du 21 décembre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 19 mars 2018 par l'Association Intermédiaire Sud Essonne Solidarité Aide à Multi Emploi (SESAME).

Vu les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 19 avril 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : SESAME, – 7, chemin du Marais – 91720 MAISSE numéro de SIRET : 401 689 088 00029 (Code APE 7830Z), est **agrée**e en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'Unité Départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON
Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
et par délégation,

La directrice adjointe du travail
Véronique CARRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2018-PREF-DRCL-176 du 20 avril 2018
portant modification de la liste nominative des membres élus
de la commission départementale de la coopération intercommunale

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42, L. 5211-43 et suivants, R. 5211-19 et R. 5211-27 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée relative à la réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL-352 du 28 mai 2014 constatant le nombre de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formations plénière et restreinte, ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale ou établissement public en application des règles de répartition prévues par les articles L. 5211-43 et L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL-414 du 24 juin 2014 fixant la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée en application de l'article L. 5211-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-PREF-DRCL-289 du 24 avril 2015, n° 2016-PREF-DRCL-040 du 28 janvier 2016, n° 2016-PREF-DRCL-216 du 11 avril 2016 et n° 2017-PREF-DRCL-654 du 13 septembre 2017, portant modification de la liste nominative des membres élus de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la liste présentée par l'Union des maires de l'Essonne pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales précisent que le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R. 5211-27 du même code prévoient que « Lorsque, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. (...) » ;

CONSIDERANT la démission de Mme Jocelyne GUIDEZ de ses fonctions de maire de la commune de Saint-Chéron et de présidente de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, effective le 30 octobre 2017, mais son maintien, en qualité de conseiller communautaire au sein de cette communauté ;

CONSIDERANT la démission de M. Olivier LEONHARDT de ses fonctions de maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois, et de président de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, effective le 11 octobre 2017, mais son maintien, en qualité de conseiller communautaire au sein de cette communauté ;

CONSIDERANT la démission de M. Vincent DELAHAYE de ses fonctions de maire de la commune de Massy, effective le 5 octobre 2017, mais son maintien, en qualité de conseiller municipal au sein de cette commune ;

CONSIDERANT la démission de M. Jean-Raymond HUGONET de ses fonctions de maire de la commune de Limours, effective le 2 novembre 2017, mais son maintien, en qualité de conseiller municipal au sein de cette commune ;

CONSIDERANT la démission de M. Guy MALHERBE de ses fonctions de maire de la commune d'Epinay-sur-Orge, effective le 7 novembre 2017, mais son maintien, en qualité de conseiller municipal au sein de cette commune ;

CONSIDERANT l'élection de M. Eric BRAIVE en qualité de président de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération, effective le 12 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la démission de M. Jean-Pierre COLOMBANI de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune d'Etampes est effective à compter du 16 mars 2018 ; que n'exerçant plus de mandat de conseiller municipal, il n'exerce plus de mandat de conseiller communautaire et ne peut

en conséquence être maintenu à ce titre en qualité de membre de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le mandat de M. Jean-Pierre COLOMBANI peut être attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste, soit M. François FRONTERA, vice-président de la communauté de communes du Pays de Limours ;

CONSIDERANT que la démission de M. Franck MARLIN de ses fonctions de conseiller municipal de la commune d'Etampes est effective à compter du 28 mars 2018 ; que n'exerçant plus de mandat de conseiller municipal, il ne peut en conséquence être maintenu à ce titre en qualité de membre de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que le mandat de M. Franck MARLIN peut être attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste, soit Mme Françoise MARHUENDA, maire de la commune des Ulis ;

SUR PROPOSITION de la Préfète de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des membres élus à la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Michel BOURNAT, président de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay ;
- M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine ;
- M. François DUROVRAY, président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine ;
- M. Dominique FONTENAILLE, vice-président de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay ;
- Mme Jocelyne GUIDEZ, conseiller communautaire de la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix ;
- M. François GROS, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- Mme Sandrine GELOT-RATEAU, vice-présidente de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay ;
- M. Jean-François VIGIER, vice-président de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay ;
- M. Patrick IMBERT, président de la communauté de communes du Val d'Essonne ;
- M. Olivier LEONHARDT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- M. David ROS, vice-président de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay ;
- M. Nicolas MEARY, vice-président de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- M. Pascal SIMONNOT, président de la communauté de communes des Deux Vallées ;
- M. Bernard SPROTTI, vice-président de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- M. Bernard ZUNINO, vice-président de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;

- M. Claude PONS, vice-président de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay ;
- M. Eric BRAIVE, président de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- Mme Thérèse LEROUX, vice-présidente de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération ;
- M. Yann PETEL, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- M. Daniel DENIBAS, vice-président de la communauté de communes des Deux Vallées ;
- M. Francis TASSIN, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne ;
- M. François FRONTERA, vice-président de la communauté de communes du Pays de Limours.

Représentants du conseil régional d'Ile-de-France :

- Mme Sylvie Carillon ;
- M. Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT ;
- M. Carlos DA SILVA ;

Représentants du conseil départemental de l'Essonne :

- Mme Caroline PARATRE ;
- M. Dominique ECHAROUX ;
- Mme Aurélie GROS ;
- Mme Laure DARCOS ;
- M. Jérôme GUEDJ ;
- Mme Hélène DIAN-LELOUP ;

Représentants des communes :

- *Au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département de l'Essonne, soit moins de 6 348 habitants (1^{er} collège) :*
 - M. Romain COLAS, maire de la commune de Boussy-Saint-Antoine ;
 - M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, maire de la commune de Boigneville-sur-Essonne ;
 - Mme Marie-Claire CHAMBARET, maire de la commune de Cerny ;
 - M. Guy CROSNIER, maire de la commune de La Forêt-Sainte-Croix ;
 - M. Karl DIRAT, maire de la commune de Villabé ;
 - M. Georges JOUBERT, maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix ;
 - M. Christian SCHOETTL, maire de la commune de Janvry ;
 - M. Alexandre TOUZET, maire de la commune de Saint-Yon ;
 - M. Bernard VERA, conseiller municipal de la commune de Briis-sous-Forges ;
- *Au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département de l'Essonne (2^{ème} collège) :*
 - M. Jean-Pierre BECHTER, maire de la commune de Corbeil-Essonnes ;
 - M. Francis CHOUAT, maire de la commune d'Evry ;
 - M. Vincent DELAHAYE, conseiller municipal de la commune de Massy ;
 - M. Eric MEHLHORN, maire de la commune de Savigny-sur-Orge ;
- *Au titre du collège des maires des autres communes du département de l'Essonne de plus de 6 348 habitants (3^{ème} collège) :*
 - Mme Catherine ALIQUOT-VIALAT, maire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray ;

- M. Grégoire de LASTEYRIE, maire de la commune Palaiseau ;
- M. Guy MALHERBE, conseiller municipal de la commune d'Epinay-sur-Orge ;
- M. Jacques MIONE, maire de la commune de Ballancourt-sur-Essonne ;
- M. Philippe RIO, maire de la commune de Grigny ;
- M. Olivier THOMAS, maire de la commune de Marcoussis ;
- M. Georges TRON, maire de la commune de Draveil ;
- M. Jean-Raymond HUGONET, conseiller municipal de la commune Limours ;
- Mme Françoise MARHUENDA, maire de la commune des Ulis.

Représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Laurent BETEILLE, vice-président du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE) ;
- M. François CHOLLEY, président du syndicat mixte de la vallée de l'Orge aval (SIVOA) ;
- M. Xavier DUGOIN, président du syndicat intercommunal d'aménagement, des rivières et du cycle de l'eau (SIARCE).

L'ensemble des autres points des arrêtés antérieurs demeure sans changement.

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, tel que prévu par les dispositions de l'article R. 5211-27 du code général des collectivités territoriales, le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale, au président de l'Union des maires de l'Essonne et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La Préfète,



Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU LOIRET
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**Arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018
portant modifications des statuts du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien
de la Rivière la Juine et ses Affluents (SIARJA), notamment des articles 1, 3, 5 et 7-1**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-20, L5214-21, L5216-7 et L5711-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-7-I ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 56-I et II et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76-II-2° ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE, préfet, en qualité de préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane BRUNOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Monsieur Stéphane BRUNOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal en vue de l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/338 du 13 juin 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents ;

VU la délibération n° 013 du 28 novembre 2017, reçue le 8 décembre 2017 en sous-préfecture d'Étampes, du comité syndical du SIARJA, approuvant la modification des statuts du SIARJA, tels qu'annexés et comprenant :

- la constatation de la représentation-substitution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au bénéfice de leurs communes membres concernées, pour l'item 2 de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ou GEMAPI ;
- le transfert en propre au SIARJA par les EPCI pour le même territoire, des items 1, 5 et 8 de la compétence GEMAPI, tels que prévus à l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU les lettres du 25 janvier et du 19 février 2018, reçues pour la dernière le 22 février 2018, par lesquelles le président du SIARJA a procédé à la notification de la délibération n° 013 du 28 novembre 2017 et des statuts modifiés, aux membres du SIARJA, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

VU les délibérations des conseils communautaires : n° 2018-17 du 31 janvier 2018 de la communauté de communes du Pithiverais, n° 21-2018 du 13 mars 2018 de la communauté de communes du Val d'Essonne, n° 2018-009 du 20 mars 2018 de la communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne et n° 25/2018 du 29 mars 2018 de la communauté de communes entre Juine et Renarde, favorables aux modifications statutaires proposées ;

CONSIDÉRANT que tous les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIARJA se sont prononcés favorablement aux modifications statutaires et sur les transferts proposés ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT, pour prononcer les modifications des statuts du SIARJA ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Loiret ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts du Syndicat mixte pour l'Aménagement et l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents sont modifiés conformément au projet de statuts annexé à la délibération du comité syndical n° 013 du 28 novembre 2017, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 8 décembre 2017.

Les modifications des statuts du SIARJA portent essentiellement sur les points figurant aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, et constituent en outre, une mise en conformité de la rédaction des statuts du SIARJA avec les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ces modifications seront effectives dès la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Loiret.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 1 de ses statuts, le SIARJA est composé des membres suivants :

- la communauté d'agglomération de l'Étammois Sud-Essonne, intervenant en propre ou en représentation-substitution des communes d'Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Méréville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière et Saint-Hilaire ;
- la communauté de communes entre Juine et Renarde, intervenant en propre ou en représentation-substitution des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Étréchy, Janville-sur-Juine et Lardy ;
- la communauté de communes du Val d'Essonne, intervenant en propre ou en représentation-substitution des communes de Saint-Vrain et d'Itteville ;
- la communauté de communes du Pithiverais, intervenant en propre ou en représentation-substitution pour la commune d'Autruy-sur-Juine.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 3 de ses statuts, le siège du SIARJA est modifié et fixé à l'adresse suivante :

1, avenue Pierre Richier – Parc industriel Sudessor
91150 BRIÈRES-LES-SCÉLLÉS

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 5 de ses statuts, le SIARJA est compétent pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), au sens des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement, pour l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 7-1 de ses statuts, la représentativité de chaque membre au sein du comité syndical du SIARJA est déterminée en fonction des critères suivants :

- un délégué titulaire par commune de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat ;
- un délégué titulaire supplémentaire par commune de plus de 3000 habitants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat.

La population prise en compte pour la mise en œuvre de ces critères est la population municipale telle qu'arrêtée lors des dernières élections municipales.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire des statuts du SIARJA, ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau
– 75800 PARIS.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

ARTICLE 8 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et du Loiret et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du SIARJA et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du SIARJA, et pour information, à Madame la Sous-préfète d'Étampes et Madame la Sous-Préfète de Pithiviers, et à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne et du Loiret.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFFVRE

Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Statuts du SIARJA

Syndicat Mixte pour l'Aménagement et
l'entretien de la Rivière la Juine et ses Affluents



28 Novembre 2017

Table des matières

TITRE I : IDENTITÉ	3
Article 1. – Institution, membres et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables.....	3
Article 3. – Siège.....	4
Article 4. – Durée.....	4
TITRE II : COMPÉTENCES	5
Article 5. – Compétences.....	5
Article 6. – Autres interventions.....	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	6
Article 7. – Organe délibérant du syndicat.....	6
7.1. – Composition du Comité Syndical.....	6
7.2. – Durée du mandat.....	7
Article 8. – Les Commissions Géographiques.....	7
Article 9. – L'exécutif du syndicat.....	7
9.1. – Le Président.....	7
9.2. – Le Bureau.....	8
Article 10. – Administration.....	8
Article 11. – Réunions.....	8
Article 12. – Défense devant les tribunaux.....	9
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES	10
Article 13. – Finances.....	10
13.1. – Les dépenses et ressources.....	10
13.2. – Répartition des dépenses.....	10
13.3. – Les fonctions de trésorier.....	10
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 14. – Modifications statutaires.....	11
Article 15. – Règlement Intérieur.....	11
Article 16. – Adhésion à un autre syndicat mixte.....	11
Article 17. – Adhésion et retrait d'un membre.....	11
ANNEXE – carte du Bassin versant de la Juine	12

TITRE I : IDENTITÉ

Article 1. – Institution, membres et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est institué un Syndicat Mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- la Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes, intervenant en propre ou représentation-substitution des communes d'Abbéville-la-Rivière, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, Méréville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Hilaire ;
- la Communauté de communes entre Juine et Renarde, intervenant en propre ou représentation-substitution des communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Etréchy, Janville-sur-Juine, Lardy ;
- la Communauté de communes du Val d'Essonne, intervenant en propre ou représentation-substitution des communes de Saint-Vrain et d'Itteville ;
- la Communauté de communes du Pithiverais, intervenant en propre ou représentation-substitution pour la commune d'Autruy-sur-Juine ;

Ce syndicat mixte a pour dénomination : Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA).

Une réforme statutaire opérée en 2017-2018 vise à adapter les statuts de ce syndicat aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 en ce qui concerne l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), d'une part, et, d'autre part, à permettre une gestion efficace de cette compétence sur le Bassin versant de la Juine.

Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdits articles ;
- par les présents statuts ;
- par son Règlement Intérieur.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

Article 3. - Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :

1, avenue Pierre Richier – Parc industriel Sudessor

91150 Brières-les-Scellés

Article 4. - Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPÉTENCES

Article 5. - Compétences

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice du socle de compétences « *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » (GEMAPI) au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte assure, dans les limites des adhésions et du Bassin versant de la Juine, l'aménagement de bassins ou de fractions de bassins hydrographiques.

Le Syndicat Mixte assure également l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau.

Le Syndicat Mixte assure aussi la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le Syndicat Mixte assure la défense contre les inondations.

Le Syndicat Mixte peut signer les conventions visées aux articles L. 5214-16-1 et L. 5216-7-1 du CGCT, ou toute autre convention prévue par le CGCT et le code de l'environnement.

Article 6. - Autres interventions

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Le Syndicat Mixte peut en particulier conduire toute opération permettant de limiter les atteintes par ruissellement à ses missions relevant de la GEMAPI.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7. – Organe délibérant du syndicat

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat Mixte. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Le Règlement Intérieur est établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-après énoncées.

7.1. – Composition du Comité Syndical

Chaque membre est représenté au sein du Comité Syndical par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction des critères suivants :

- un délégué titulaire par commune de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts ;
- un délégué titulaire supplémentaire par commune de plus de 3 000 habitants de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membre, dans les limites du périmètre du syndicat telles que retracées en annexe des présents statuts

La population prise en compte pour la mise en œuvre de ces critères est la population municipale telle qu'arrêtée lors des dernières élections municipales.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

7.2. – Durée du mandat

Les délégués des organes du Syndicat Mixte sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les membres du Syndicat Mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, dans les délais fixés par le CGCT.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'à l'installation du comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Le président et le bureau sortants exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant du Syndicat Mixte.

Article 8. – Les Commissions Géographiques

Des Commissions Géographiques sont constituées selon les modalités définies par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte. Ces commissions sont consultatives.

Elles peuvent être composées de représentants des assemblées délibérantes des membres, ou de tout autre citoyen dont les compétences lui permettent de siéger au sein de ces commissions.

Article 9. – L'exécutif du syndicat

9.1. – Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical. Il assure la représentation juridique du Syndicat Mixte dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses Vice-Présidents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions

aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. – Le Bureau

Le Bureau est composé du président et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir des indemnités de fonctions, conformément aux règles en vigueur.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirigeant, le cas échéant, vers la Commission Syndicale compétente.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité Syndical.

Article 10. – Administration

Il peut être recruté pour le service du secrétariat un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents sont nommés, et le cas échéant, suspendus ou révoqués par le Président. Le Comité Syndical fixe la base de leur traitement.

Article 11. – Réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et vote le budget primitif au plus tard dans les délais prévus par le CGCT.

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau peuvent se tenir dans toutes communes implantées sur le périmètre du Syndicat Mixte, sous réserve que cela soit décidé par l'organe délibérant.

Le Président est obligé de réunir le Comité Syndical si le préfet ou le tiers au moins de ses membres le demandent.

Article 12. - Défense devant les tribunaux

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice le Comité Syndical est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13. - Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

13.1. - Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du CGCT.

13.2. - Répartition des dépenses

Les dépenses, tant de fonctionnement que d'entretien ou d'aménagement sont réparties entre le Syndicat Mixte et les établissements publics de coopération intercommunale membres à fiscalité propre membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses d'investissement, d'études, d'achat de matériel, etc. sont réparties entre le Syndicat Mixte et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses mises à la charge des membres, par le Syndicat Mixte pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour ceux-ci et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office dans leur budget.

En outre, le Comité Syndical doit, chaque année, procéder au réajustement des contributions des membres de façon à ce que leur produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

13.3. - Les fonctions de trésorier

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier d'Étampes Collectivités.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. - Modifications statutaires

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat Mixte, ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 15. - Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le Syndicat Mixte se dote d'un Règlement Intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 16. - Adhésion à un autre syndicat mixte

Le Syndicat Mixte peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du même code.

Article 17. - Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

VU pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEVRE

Pour le Préfet du Loiret
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE**
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2018 – DDFIP - 027

de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 -

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Gestion des Ressources Humaines :

Mme Josiane GERBEL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Agnès RENARD, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la Division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Annie MICHEL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Marie-Laure RAIZON, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la responsable de la division « Gestion des Ressources Humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Mme Corine GESLIN, Mme Elodie MARIE, inspectrices des finances publiques, affectées à la division « Gestion des ressources humaines » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Josiane GERBEL, Mme Agnès RENARD, Mme Annie MICHEL, Mme Marie-Laure RAIZON, Mme Anne FILLIATRE et Corine GESLIN, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Astrid BRIET, contrôleur principale des finances publiques et Mme Agnès MARMU, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

M. Serge MAROQUIN, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de me représenter aux commissions de réformes départementales de l'Education Nationale au nom de la Direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Division Budget, Immobilier, Logistique :

M. Cyrille COATRIEUX, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Mme Florence BROUILLAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Budget, Immobilier, Logistique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Ces mêmes délégués reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Henda CHERIETTE, inspectrice des finances publiques, Mme Véronique MAXWELL, inspectrice des finances publiques, Mme Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques, chef du service « Budget », M. Serge CRENN, inspecteur des finances publiques, chef du service « Logistique », au sein de la division « Budget, Immobilier, Logistique » reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Division Stratégie, Communication :

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division « Stratégie, Communication », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Stéphanie GAUBERT-SIMON, Mme Eve GLEYO, Mme Anne MIRANDE, Mme Karine PERON, inspectrices des finances publiques, affectées à la division « Stratégie, Communication », reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A EVRY, le 16 avril 2018

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques

**Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
2018 – DDFIP – 028**

Liste des responsables disposant au 1^{er} mai 2018 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et liste des chefs de service SPL



Services des impôts des entreprises	
ARPAJON	Simone DEFLACELIERE
CORBEIL-ESSONNES	Laurent SERUGUE
ETAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
EVRY	Geneviève RAUTUREAU
JUVISY	Ghislaine ROUSSEAU
MASSY	Isabelle MERCIER
PALAISEAU	Marie-Françoise ROGER
YERRES	Sylvain CONRAD



Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	Marie-Laurence LAVALLEE
--	-------------------------



Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Yves NOGUES
CORBEIL II	Yves NOGUES (intérim)
CORBEIL III	Yves NOGUES (intérim)
ETAMPES	Jean-René GARCIA
MASSY	Marie-Christine KOZIOL



Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	Catherine JULLIERE
--	--------------------



Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Martine PROCACCI
CORBEIL-ESSONNES	Pascale PEGARD
ETAMPES	Sophie MOREAU
EVRY	Lionel BOYER
JUVISY	Antoine GABRIELI
MASSY	Corine MARTI
PALAISEAU	Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER
YERRES	Frédérique HAYE-LEROY



Trésoreries mixtes	
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTE ALAIS	Sylvie GRANGE
MONTLHERY	Brigitte BEJET
SAINTE GENEVIEVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI
VIRY-CHATILLON	Marie-Martine RAHMIL



Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Sandra SIMON
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA



Pôles de Contrôle des revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Marie-Claude COLAS
PALAISEAU	Sylvain KAEUFFER



Brigades	
1ère BDV EVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Françoise GADAUD
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV EVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI



Trésoreries SPL	
ARPAJON	Isabelle DRANCY
BRUNOY	Isabelle LE METAYER
CORBEIL-ESSONNES	Philippe LINQUERCK
DOURDAN	Brigitte DA COSTA
ESSONNE AMENDES (EVRY)	Patrice LUIS
ETAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
EVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
MASSY	Annette CONSTANTIN
ORSAY	Isabelle BAILLOUX
PAIRIE DEPARTEMENTALE (EVRY)	Fabrice PERRIN
PALAISEAU	Béatrice WACONGNE
SAVIGNY SUR ORGE	André LOISEL

Arrêté n° 2018-00308
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet , détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission préfiguration du service de prospective et de pilotage.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, sous-directrice de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire de police, adjointe au sous-directeur de la formation, chef d'état-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par , Mme Sylvie GOUNOU, cadre administratif de la Poste détachée sur un poste d'attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laure TESSEYRE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, Mme Halima MAMMERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Eléonore CANONNE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « dialogue social », Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Emilie MAFRAN, Mme Elodie ALAPETITE, secrétaire(s) administrative(s) de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET et Mme Sylvie LEBESLOUR, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

Délégation est donnée à Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, chef de la mission fiabilisation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés pris dans le cadre de la fiabilisation et tous documents relatifs à la fiabilisation.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et en cas d'absence ou d'empêchement par, M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC et Mme Fata NIANGADO, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Fatima DA CUNHA, secrétaire administrative de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et, en cas d'absence

ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratives de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN, chargée de mission préfiguration du service de prospective et de pilotage, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du logement, et par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, agent contractuel médico-social de catégorie A, et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale, et en cas d'absence et d'empêchement par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Abdelkader CHABANE, ingénieur en chef, adjoint au chef du bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.


Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 AVR. 2018



Michel DELPUECH

PREFETE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

N° 2018/DRIEE/SPE/011 du **16 AVR. 2018**
**encadrant les travaux d'urgence de pompage des eaux du Lac Montalbot aux fins de sa
dépollution sur la commune de Vigneux-sur-Seine**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement déposé le 6 avril 2018, présenté par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et relatif au renouvellement des eaux du lac Montalbot sur la commune de Vigneux-sur-Seine (91) ;

CONSIDERANT la crue de janvier 2018 lors de laquelle deux regards du collecteur Athis-Crosne ont déversés des eaux usées non traitées dans le lac Montalbot ;

CONSIDERANT la qualité du lac Montalbot résultant de cet épisode de pollution ;

CONSIDERANT les nuisances olfactives signalées par les riverains auprès du maire de Vigneux-sur-Seine et du président de la communauté d'agglomération Vallée de Seine ;

CONSIDERANT que le renouvellement des eaux du lac est de nature à accélérer l'amélioration de la qualité des eaux du lac et limiter les nuisances olfactives ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il est urgent de réaliser un pompage des eaux du lac Montalbot, soutirant la nappe d'accompagnement de la Seine, afin d'accélérer le renouvellement des eaux du lac ;

CONSIDERANT le risque de pollution du canal Piketty et de la Seine, ainsi que le risque d'incidence sur la production d'eau potable par l'usine de Vigneux-sur-Seine, associés au rejet des eaux pompées dans le canal Piketty puis la Seine ;

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de rejeter les eaux pompées dans le collecteur Athis-Crosne en vue d'un traitement à la station d'épuration de Valenton ;

CONSIDERANT l'indisponibilité du poste de relevage dit « de Crosne » permettant de relever les eaux du collecteur Athis-Crosne vers la station d'épuration de Valenton jusqu'au 15 avril 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le suivi des incidences du pompage sur le lac et sur le système d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de prélèvements des eaux du lac Montalbot en vue de contribuer à sa dépollution sur la commune de Vigneux-sur-Seine (91) relèvent des conditions de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans la demande et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux consistent en un prélèvement des eaux du lac Montalbot, soutirant la nappe d'accompagnement de la Seine, en vue du renouvellement des eaux du lac, contribuant à l'accélération de sa dépollution. Le débit de prélèvement maximum est de 650m³/h sur une

durée de deux mois. Les eaux pompées sont rejetées au réseau d'assainissement unitaire sous la responsabilité du bénéficiaire.

L'ensemble des opérations prévues par cette demande de travaux d'urgence relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article <u>L. 214-9</u> , prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A)	Autorisation (prélèvement des eaux du lac Montalbot, soutirant la nappe d'accompagnement de la Seine, capacité de pompage de 650m ³ /h)

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

Les pompages sont réalisés du 16 avril au 15 juin 2018.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Information préalable

A la notification du présent arrêté, le bénéficiaire informe le service police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et l'agence régionale de santé de la date effective de démarrage des travaux et du nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire communique le présent arrêté et la demande susvisé déposé le 6 avril 2018 à chaque organisme intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire transmet à la Préfète dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté une note présentant les éléments requis en application des articles 5, 6 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées

munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Le point d'aspiration du pompage est disposé et est équipé de façon à ne pas provoquer l'entraînement des dépôts du fond du lac Montalbot.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, la préfète et le service en charge de la police de l'eau.

Aucun rejet direct au milieu naturel n'est autorisé.

Le rejet des eaux pompées vers le réseau d'assainissement du bénéficiaire ne génère pas de rejets de temps sec ou de temps de pluie du réseau d'assainissement.

Le pompage est interrompu dans les cas suivants :

- en cas de risque de déversement du réseau d'assainissement unitaire du bénéficiaire, selon des modalités à préciser,
- lorsque le niveau du plan d'eau du lac Montalbot est en deçà d'une cote à déterminer par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet dans les 7 jours suivant la notification du présent arrêté les modalités de décision s'agissant de l'arrêt du pompage dans les deux cas susvisés.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période de crue

En cas de crue de la Seine générant des niveaux d'eau anormaux dans l'émissaire ATC, le dispositif de pompage est arrêté. Le bénéficiaire transmet dans les 7 jours suivant la notification du présent arrêté les modalités de décision s'agissant de l'arrêt du pompage en cas de crue (niveau de Seine, niveau d'eau dans l'émissaire ATC au niveau des vannes V10 et V23).

ARTICLE 7 : Avancement et fin des travaux

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, à l'agence française pour la biodiversité et l'agence régionale de santé un bilan hebdomadaire de l'avancement des travaux, précisant notamment :

- la description des opérations réalisées dans la semaine,
- le calcul des volumes journaliers pompés, la méthode d'estimation de ces volumes et les périodes de fonctionnement et d'arrêt du pompage,
- les résultats des prélèvements d'échantillons et suivis de la qualité requis en application de l'article 8,
- le volume journalier traité sur la station d'épuration Seine-Valenton,
- le niveau d'eau journalier dans le collecteur Athis-Crosne et les volumes déversés aux déversoirs d'orage V10 et V23,
- la pluviométrie,
- les mesures olfactives,
- les niveaux de Seine,

- une interprétation des résultats, des conclusions sur la dilution de la pollution et le cas échéant des propositions de mesures complémentaires.

Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux d'urgence, le bénéficiaire transmet à la préfète un compte rendu qui comprend :

- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les effets des travaux sur la pollution du lac Montalbot, le fonctionnement du système d'assainissement (performance de l'usine de Valenton et du réseau de collecte) ;
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

Au-delà de la période accordée des travaux autorisés, le suivi de la qualité requis à l'article 8 se poursuit sur une période de 2 mois avant de conclure à l'efficacité des actions entreprises, à la poursuite des actions entreprises ou à la proposition de nouvelles actions.

ARTICLE 8 : Moyens de surveillance et d'intervention

Le bénéficiaire réalise les suivis ci-après, dont les résultats sont intégrés au compte-rendu hebdomadaire de travaux prévu à l'article 7 du présent arrêté :

- suivi de la qualité des eaux du lac Montalbot, aux points « jaune » et « bleu » précisés dans la demande, à une fréquence hebdomadaire. Les paramètres mesurés comprennent a minima O₂, pH, température, matières en suspension, DCO, NH₄, Pt, NO₃, NO₂, E Coli et entérocoques intestinaux,
- suivi de la hauteur du lac en deux points correspondant au point de pompage et au point jaune du suivi de la qualité susvisé. Les modalités de ce suivi (sonde, échelle limnimétrique, fréquence, etc) sont portées à la connaissance du service police de l'eau pour accord au plus tard 7 jours après la notification du présent arrêté,
- suivi de la stabilité biologique des vases (indice de matière organique stable ou de minéralisation de la matière organique) , au démarrage des travaux, puis à une fréquence mensuelle, en quatre points situés de manière équidistante sur les deux bords du lac bordés par des habitations et installations. Les points « jaune » et « bleu » peuvent utilement faire partie de ces quatre points.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 10 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de l'Essonne, Boulevard de France, 91010 Évry cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif du Versailles.

ARTICLE 14 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et le service

interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés de l'application du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Vigneux-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Vigneux-sur-Seine et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Fait à Evry, le **16 AVR. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Réf. : DIRG/MEA/001/2018

DÉCISION N° 001a.2018
**Portant délégation générale de signature pour la fonction achat
mutualisée du GHT Ile de France Sud**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien, établissement support du
GHT Ile de France Sud,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;**

**Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours
professionnels dans la fonction publique ;**

**Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre
système de santé ;**

**Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades
et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2
(1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique hospitalière ;**

**Vu le décret n° 2010-1137 du 29 septembre 2010 portant dispositions relatives aux
praticiens contractuels, aux assistants, aux praticiens attachés et aux médecins,
pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés dans les établissements publics de
santé ;**

**Vu le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux,
pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;**

**Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines
positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de
mise à disposition ;**

**Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables
aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33
du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique hospitalière ;**

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Ile de France Sud constitué entre les établissements parties à compter du 29 juin 2016 ;

Vu la décision n°16-681 du DGARSIF du 1er juillet 2016 portant approbation du GHT Ile de France Sud ;

Vu le règlement intérieur du GHT Ile de France Sud en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la convention de mise à disposition pour la Fonction Achat Mutualisée du GHT Ile de France Sud signée d'une part avec le CH d'Arpajon et d'autre part, avec le CH Sud Essonne ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 16 avril 2015 prononçant la nomination à compter du 1^{er} juin 2015 de Monsieur Thierry SCHMIDT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Sud Francilien ;

Vu le rectificatif intervenu au niveau de l'annexe 1 de la convention de mise à disposition en date du 23 mars 2018 chargeant Monsieur Michel LAHAYE, responsable de la Direction des travaux et des Investissements, de la fonction de référent Achats Suppléant du Centre Hospitalier Sud Essonne dans le domaine des achats autres que les achats de la pharmacie, et ceci pour une durée de 8 mois pour une quotité de travail de 5 % à partir du 1^{er} avril 2018 en remplacement de Madame Colette Calet, adjoint des cadres, coordinatrice achats et logistique à la direction des services économiques et logistiques.

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile de France Sud l'agent / référent cité ci-après :

1. CH Sud Essonne :

- o Référent Achat Suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie :
 - Monsieur Michel LAHAYE, Ingénieur responsable de la Direction des travaux et des investissements

Article 2 : Délégation de signature est accordé à ce référent achat désigné supra selon le périmètre ci-après :

Le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités de son périmètre, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 25 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisée (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 25 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électroniques.

En cas d'urgence « impérieuse », le seuil de 25000€ HT pourra exceptionnellement être dépassé. Dans un tel cas le motif doit être explicitement précisé par le biais de la fiche de suivi des achats « hors-marchés ».

La notion d'urgence « impérieuse » est limitée à l'existence de trois conditions cumulatives :

1. Existence d'un événement imprévisible,
2. D'une urgence incompatible avec les délais exigés par la mise en œuvre d'autres procédures
3. D'un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte.

Article 3: La délégation en date du 2 janvier 2018 accordée à Madame Colette Calet, adjoint des cadres, coordinatrice achats et logistique à la direction des services économiques et logistiques est nulle et non avenue.

Article 4 : Cette décision prend effet au 1^{er} avril 2018.

Article 5: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 6 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 7 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage en interne¹ dans chacun des établissements membres du GHT Ile de France Sud.

Fait à Corbell-Essonnes, le 1^{er} avril 2018

Spécimen des signatures :

Le Directeur


Thierry SCHMIDT

¹ Tableau d'affichage – accueil niveau 0 pôle T

Référent Achat Suppléant dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie, **Monsieur Michel LAHAYE**, Ingénieur responsable de la Direction des travaux et des investissements



Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a long horizontal stroke.

Destinataires :

Cette décision est communiquée à l'intéressé, aux comptables des Etablissements, aux services de la Préfecture pour publication.

Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Mesdames, Messieurs les membres du Conseil de Surveillance
- Messieurs les Directeurs des établissements hospitaliers d'Arpajon et de Sud Essonne



GHT Ile De France Sud

Le 23 mars 2017

Fiche de poste

Référent Achat suppléant du CH Sud Essonne dans le domaine des achats autres que les achats de pharmacie :

Monsieur Michel Lahaye, Ingénieur responsable de la Direction des Travaux et des Investissements au Centre Hospitalier Sud Essonne, est mise à disposition pour la fonction achat mutualisée du GHT Ile De France Sud.

Il est mise à disposition par son établissement pour le compte du Centre Hospitalier Sud Francilien, établissement support du GHT, par voie de convention, pour exercer la fonction de référent achat suppléante sur le périmètre achat autres que les achats de pharmacie de son établissement.

Lieu d'exercice géographique

Centre Hospitalier Sud Essonne

Quotité de temps de travail

5%

Mission générales

- Le référent achat est un agent d'un établissement partie mis à disposition partielle par son directeur auprès du directeur de l'établissement support.
- Il constitue l'interface obligatoire en matière d'achat entre son établissement et la Direction des achats du GHT.
- Il est garant du respect de la politique et de la stratégie achat du GHT et par conséquent de la mise en œuvre des marchés existants.
- Il facilite la continuité du fonctionnement quotidien de son établissement en matière d'achat grâce à une délégation de signature du directeur de l'établissement support permettant ponctuellement le passage des commandes « hors marché » sur un périmètre, une période et un montant définis.
- Il intervient sur un périmètre d'achat pré-déterminé qui est « achats pharmacie ».
- Il est désigné au moins un suppléant pour pallier les absences.

Missions sur son périmètre

- Participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie achat du GHT
- Relais d'information ascendante et descendante entre les acteurs de l'achat de son établissement et la direction des achats du GHT, sur la politique et la stratégie achat du GHT, sur les besoins d'élaboration des marchés, sur la stratégie générale de son établissement
- Suit le calendrier des marchés pour le compte de son établissement et devient « un lanceur d'alerte » des besoins à prendre en compte pour la préparation des futurs achats.
- Facilite, contrôle et valide la remontée d'expressions de besoins dans le cadre de la préparation des cahiers des charges (consolidation technique et économique).

- Dans le cadre du « Hors Marché », il valide et engage juridiquement pour le compte de l'établissement support et économiquement pour le compte de son établissement, les achats relevant du contenu de sa délégation (périmètre, période, montant).
- Le référent achat est autorisé à signer les bons de commande relatifs à des achats liés aux activités des achats autres que les achats de pharmacie, non couverts par un marché public existant. La délégation est limitée à 25 000€ HT par an, à l'échelle du GHT, et par catégories homogènes de fournitures et de services (cf nomenclature NFS).

Une fiche de suivi des achats « hors-marchés » dématérialisée (annexée à la fiche de poste) devra être renseignée pour tous les achats compris entre 5000€ HT et 25 000€ HT. Cette fiche devra être communiquée à la direction des achats par le référent achat par voie électronique.

En cas d'urgence « impérative », le seuil de 25000€ HT pourra exceptionnellement être dépassé. Dans un tel cas le motif doit être explicitement précisé par le biais de la fiche de suivi des achats « hors-marchés ».

La notion d'urgence « impérative » est limitée à l'existence de trois conditions cumulatives :

1. Existence d'un événement imprévisible,
 2. D'une urgence incompatible avec les délais exigés par la mise en œuvre d'autres procédures
 3. D'un lien de causalité entre l'évènement imprévisible et l'urgence qui en résulte.
- Assure le suivi économique de l'ensemble des achats de l'établissement par la transmission d'un tableau de bord trimestriel entre son établissement et la direction des achats du GHT (contrôle de gestion achat).
 - S'assure de la bonne exécution économique et technique des achats (marchés et hors marchés) au sein de son établissement.

Liaisons hiérarchiques

- Directeur de son établissement d'origine
- Directeur des achats du GHT par mise à disposition partielle

Liaisons Fonctionnelles

- Les acheteurs GHT
- Les experts GHT
- Le contrôleur de Gestion achat du GHT
- La direction juridique marchés du GHT
- Les prescripteurs
- Les utilisateurs

Compétences Requises

Savoir Faire

- Connaissance des acteurs de son établissement sur le périmètre achat défini dans la convention de mise à disposition
- Connaissance de son établissement, et de son organisation
- Capacité d'accompagnement au changement
- Capacité à travailler en réseau et en équipe
- Connaissance de la réglementation des marchés publics
- Connaissance des règles de la comptabilité publique hospitalière (M21)

Savoir Être

- Facilité relationnelle
- Ouverture d'esprit
- Force de proposition
- Organisation
- Rigueur
- Esprit de synthèse et de priorisation